

# Société pour la gestion du personnel

## S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal N° 306

Séance du 11 mars 2003, Hôtel Beau-Rivage, Neuchâtel

Présents : 38

### Thème : RETRAITE ANTICIPÉE

Membre du comité, M. Sylvain Künzi, a ouvert la séance et après avoir présenté l'orateur de la soirée, M. Gilles Guenat de PRASA Hewitt, lui a passé la parole.

### **1. La retraite anticipée axée sur la prévoyance professionnelle**

C'est déclaré d'emblée l'orateur son domaine de prédilection. Toutefois, à tenir compte de la prévoyance professionnelle, il aurait été possible de s'attendre à ce qu'aujourd'hui le sujet abordé soit autre que celui de la retraite anticipée eu égard notamment à la situation financière des institutions et aux mesures d'assainissement. Cela dit, le thème a été choisi il y a quelques mois déjà, et s'il n'est peut-être pas sous les feux de l'actualité, il n'en devrait pas moins être intéressant.

### **2. Les trois piliers**

Le conférencier fait un bref rappel historique du principe des trois piliers qui caractérise notre système de prévoyance :

*1<sup>er</sup> pilier* : assurance d'un minimum vital AVS, (État).

*2<sup>ème</sup> pilier* : couverture de manière appropriée du niveau de vie antérieur, (LPP).

*3<sup>ème</sup> pilier* : épargne individuelle.

La complémentarité du premier et du deuxième pilier est un élément important et qui l'est tant au plan de la retraite anticipée que de la retraite tout court. Un autre élément, qui est intimement lié à la retraite anticipée, c'est l'espérance de vie, voire l'augmentation de la longévité. L'orateur cite quelques valeurs qui montrent en quelle proportion la longévité augmente. Il est difficile pour l'individu de s'imaginer que potentiellement il va vivre de plus en plus longtemps. La statistique tend néanmoins à le démontrer, car dans l'espace des vingt dernières années l'espérance de vie a augmenté de 2,5 ans pour un homme âgé de 65 ans. L'espérance des femmes à 65 ans est de 21,1 ans contre 17,8 ans pour les hommes ce qui tend à démontrer que l'égalité de traitement biologique n'est pas encore réalisée !

### **3. L'évolution de l'âge de retraite dans l'AVS**

Pour les hommes la question est réglée : l'âge terme est de 65 ans dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> révision et le demeure. Quant aux femmes, il y a élévation progressive de l'âge de retraite, puisqu'on est passé de 62 ans en 1997 à 63 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 l'âge retraite passera à 64 ans. Ce qui signifie de fait qu'en 2005 il n'y aura pas de retraites AVS des dames dans la mesure où celles de 1941 bénéficieront d'un âge terme de 63 ans, donc retraite en 2004, et celles de 1942 de la retraite à 64 ans, soit en 2006. Donc l'année 2005, l'année du

changement, on peut dire qu'il n'y aura pas de retraites AVS normales ; néanmoins il y aura possibilité d'avoir des retraites anticipées moyennant une réduction de 6,8% de la rente par année d'anticipation pour les hommes et moyennant une réduction de 6,8% également pour les femmes nées en 1948 et après, et de 3,4% pour toutes celles nées en 1947 et après. Quant à l'âge d'anticipation, il se maintient à 62 ans, donc une dame peut demander à partir à 62 ans et à toucher une prestation de l'AVS, alors qu'un homme ne le peut qu'à partir de 63 ans.

#### **4. Que va-t-il se passer à futur ?**

*I<sup>er</sup> pilier* : Dans le cadre de la 11<sup>ème</sup> révision, il est prévu d'élever encore l'âge de retraite des femmes et de passer à 65 ans pour 2009, c'est du moins ce qui est au programme. Bien que la 11<sup>ème</sup> révision ne soit pas encore sous toit, il est déjà question d'une 12<sup>ème</sup> révision dans le cadre de laquelle il n'est pas exclu que soient envisagés des âges de retraite allant au-delà de 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Il s'agit là d'un débat plus politique que technique et c'est la raison pour laquelle, l'orateur déclare ne pas vouloir y entrer.

*II<sup>ème</sup> pilier* : La LPP est la loi qui prévoit le minimum qui doit être offert dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Elle prévoit un âge de retraite de 65 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes. Dès son entrée en vigueur, la LPP a laissé la liberté aux institutions de prévoyance et caisses de pension de fixer l'âge de retraite qu'elles souhaitent adopter. Étant donné que la LPP fixe l'âge de 62 ans pour les femmes ; il a fallu une loi fédérale, entrée en vigueur rétroactivement, qui, au moment où il y a eu l'élévation de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans, a porté l'âge des femmes dans la LPP également à 63 ans.

Dans le cadre de la première révision de la LPP, en discussion, il est prévu d'élever l'âge de retraite des femmes au niveau de celui l'AVS. En ce qui concerne la première révision de la LPP, au rythme où vont les choses, il ne sera plus nécessaire d'élever progressivement l'âge de retraite parce que l'âge de retraite sera devenu identique pour les hommes et les femmes. Cela dit, il sera question d'introduire des dispositions relatives à la retraite flexible et même à la retraite partielle, donc avec possibilité de travailler à un taux d'activité réduit tout en bénéficiant déjà d'une prestation de retraite, et des dispositions relatives également à la retraite différée. Tout ça pourrait être mis dans un seul paquet qu'il serait possible d'appeler retraite flexible, soit avant l'âge de retraite AVS, après l'âge de retraite AVS, ainsi que des rentes de retraite partielles pouvant être versées sous certaines conditions. L'orateur déclare ne pas vouloir entrer dans le détail dans la mesure où tout cela est actuellement à l'état de projet.

#### **5. La pratique des institutions**

Sur le marché des institutions de prévoyance, il existe deux écoles. Tout d'abord, celles qui suivent l'âge de retraite de l'AVS et déclarent qu'aujourd'hui l'âge de retraite est de 65 ans pour les hommes et de 63 ans pour les femmes et qui, en reprenant une disposition de la LPP, admettent qu'il soit possible de partir en retraite anticipée cinq ans avant l'âge de retraite réglementaire. Et puis, il y a une deuxième catégorie, les institutions qui ont adopté les solutions de retraites flexibles où un âge de retraite n'est pas réellement défini, mais où il est dit que la retraite intervient lorsque la personne cesse d'exercer son activité. C'est donc au moment où celle-ci cesse d'exercer son activité, vers 56, 57 ou 60 ans qu'elle passe réellement à la retraite, et cela sans définir vraiment un âge de retraite. Il faut toutefois en définir un qui est souvent celui de l'AVS : 65 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes ou 65 ans pour hommes et femmes dans un but d'égalité de traitement.

L'autre contrainte par rapport à la solution de retraite flexible, c'est naturellement l'obligation de définir un âge pour le calcul des prestations. C'est ce qui, dans le jargon des institutions, est dénommé l'âge de retraite technique, celui sur lequel l'institution s'appuie pour calculer les prestations.

## 6. Financement

Quelles sont les raisons pour lesquelles les collaborateurs n'ont pas trop tendance à utiliser les solutions de retraite anticipée : l'offre et le plan de prévoyance, le niveau des prestations, et pour les employeurs : le coût. Il est facile de s'apercevoir que l'élément économique l'emporte. En outre, en cas de retraite anticipée, il y a décalage avec ce qui se pratique avec l'AVS, à savoir la quasi-impossibilité de toucher la rente AVS, d'où un manque évident puisque le deuxième pilier est un complément au premier pilier, or, si celui-ci fait défaut, immanquablement, il va manquer lors de retraite anticipée une partie importante du revenu. En conclusion, les deux problèmes majeurs qui se posent, c'est, d'une part, la réduction qui s'opère sur la rente de retraite anticipée et, d'autre part, le manque de rente AVS, qu'il faut donc compenser et qui est désigné sous la terminologie de pont-AVS. Si l'on observe ce que veulent les différents intervenants : assurés, employeurs et caisses de pension, les avis sont les suivants :

*Assurés* : Ils veulent des conditions favorables de retraite anticipée avantageuses, donc pas de réduction ou peu de réduction.

*Employeurs* : En principe, ceux-ci veulent la même chose, c'est-à-dire offrir des conditions qui soient intéressantes pour leurs collaborateurs qui leur permettent effectivement de partir suffisamment tôt à la retraite.

*Caisses de pension* : Elles n'ont pas de raison d'être contre les assurés et les employeurs, en principe, elles veulent aussi la même chose, mais, elles, elles ont une condition supplémentaire, à savoir que les prestations qu'elles doivent verser soient financées. D'où la question économique : qui va payer l'amélioration des conditions de retraite anticipée?

## 7. Le coût

Lorsqu'une retraite anticipée est améliorée, sensiblement améliorée, cela coûte très cher. Il faut retenir qu'en cas de retraite anticipée, l'institution de prévoyance, la caisse de pension, doivent pratiquer deux réductions. Dans le cas d'une retraite réglementaire, le capital est accumulé jusqu'à l'âge terme. C'est le cas normal où il est possible de constituer ce capital jusqu'à l'âge prévu d'un départ en retraite. Étant donné qu'il s'agit d'un âge retraite prévu, il a vraiment été possible d'accumuler le capital nécessaire au service de la rente assurée. Si le départ en retraite est anticipé, il va naturellement manquer une certaine période de cotisations ce qui a pour conséquence d'interrompre le processus de capitalisation.

*1<sup>ère</sup> réduction* : Le processus de capitalisation étant interrompu parce que le compte n'est plus alimenté auquel s'ajoute la perte d'intérêts puisque le capital était sensé en rapporter jusqu'à l'âge de 65 ans, ce manque de capital crée la première réduction qui s'opère lors d'une retraite anticipée.

*2<sup>ème</sup> réduction* : Elle est due au fait que l'on verse plus de prestations que prévu. En effet, dans le cas normal, on verse des prestations de 65 ans voire jusqu'au décès de la personne avec réversibilité sur l'épouse, or, s'il y a départ anticipé, on va allonger la durée de paiement, on va rajouter autant de rentes qu'il y a d'années d'anticipation.

À titre comparatif, une anticipation de trois années, pour un homme dont la durée de paiement moyenne est de 18 ans (espérance de vie 17,8 arrondie), cela signifie qu'en prenant une retraite anticipée de trois ans, la durée de paiement est rallongée de 17%. Pour une femme, elle le sera de 14%. En conséquence, ce sont autant de p. 100 à porter en diminution de la rente.

## 8. Pont-AVS

Le pont-AVS équivaut aussi à une avance AVS ou à une rente complémentaire temporaire. Lorsque l'on fait une avance AVS, cela ne revient à rien d'autres que de dire à l'assuré que la caisse de pension lui avance trois rentes ponts qu'il doit financer par une réduction qui sera opérée sur sa rente de retraite. C'est donc l'assuré qui finance le montant qu'il touche durant trois ans. Il y a donc répartition de la rente versée pendant trois ans sur toute la durée de paiement de la rente de retraite. Pour ce calcul, la date de décès théorique émane des bases techniques (espérance de vie d'une personne de tel âge). Et il sera également tenu compte du fait que la caisse de pension

pourrait devoir verser, en cas de décès, une rente au survivant.

L'institution ne peut pas se générer des recettes. Ce sont les employés et les employeurs qui financent. Lorsque c'est l'institution, cela provient des bénéfices qu'elle réalise, des bénéfices d'intérêts, de rendement, mais aujourd'hui ce n'est certainement sur cet élément-là qu'il faille compter. L'assuré y participe, c'est évident, mais lorsqu'il participe parce que c'est le plan de prévoyance qui le prévoit, on peut dire qu'il y participe de manière collective. Alors que dans le cas, où il paye vraiment pour sa rente, il s'agit alors d'un financement strictement individuel. Qui dit financement collectif dit composante de solidarité et c'est là qu'il faut veiller à ne pas avoir trop de solidarité, car cela reviendrait à dire que ceux qui continuent de travailler ou qui doivent travailler jusqu'au bout payent pour ceux qui peuvent s'accorder une rente anticipée. Il faut donc être prudent dans le niveau de la solidarité qui intervient dans le financement de ces prestations. L'autre terme de l'alternative, c'est le financement intégral par l'employeur. Une des variantes qui est utilisée est la constitution d'un capital-épargne complémentaire à partir de 40 ans, où interviennent les assurés, l'institution, l'employeur, capital qui peut être mis à contribution lors de retraite anticipée.

## **9. Exonération fiscale d'une institution**

Elle ne peut lui être accordée que si elle prévoit des plans qui répondent à cinq ou six exigences et notamment à celle dite de la collectivité, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'offrir la possibilité à deux ou trois assurés qui cotiseraient en plus sur une base d'une simple annexe, ou convention. Toutefois, le fait de définir des catégories d'assurés, pour autant que la définition soit bien précise, c'est tout à fait possible. Naturellement que si l'institution adopte trente-huit critères de telle manière que cela se focalise sur une seule personne, il y aura problème. En revanche, s'il est dit que c'est une mesure réservée aux assurés qui ont tant d'années de service, ou de tel âge, ou le status de cadre ; c'est alors dans le domaine du possible.

La retraite anticipée ou non, tout le monde y songe et elle concerne tout le monde. Faut-il la craindre. Que nenni !, même si alors, l'homme n'a plus l'agilité du lièvre et l'œil du lynx. Mais n'anticipons pas !

Après une salve nourrie et méritée d'applaudissements, l'assemblée battit en retraite vers un local contigu où fut versé le vin de l'amitié.

Neuchâtel, le 13 mars 2003

Le procès-verbaliste

Jacques Maurice Chenaux